



Dossier suivi par: Service assurance
maladie-maternité

Tél. (+352) 247-86352

Référence : 846x4ac89

Objet : **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 5 « Urologie », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, à la section 10 « Actes thérapeutiques sur le scrotum et le contenu scrotal », la première remarque est modifiée comme suit :

« 1) Le code MRQ23 (position 17) ne peut être mis en compte qu'après la date de la mise en compte du code MZQ12, le patient ayant fait état de son consentement préalable, libre et éclairé, donné à la suite d'une information adéquate. »

Art. 2. Au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 6 « Gynécologie », du même règlement, à la section 2 « Gynécologie, actes non liés à la gestation ou à l'accouchement », la deuxième remarque est modifiée comme suit :



« 2) Les codes NZC11 et NZC12 (positions 43 et 44) ne peuvent être mis en compte qu'après la date de la mise en compte du code NZQ12, la patiente ayant fait état de son consentement préalable, libre et éclairé, donné à la suite d'une information adéquate. »

Art. 3. Le ministre ayant la Santé et la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs et commentaire d'articles

Afin de protéger les deux parties, patient et médecin, et permettre un temps de réflexion, un délai minimal de 16 semaines avait été retenu entre l'acte d'information et la réalisation des actes techniques de vasectomie ou de ligature des trompes (acte MZQ12 de consultation et acte technique MRQ23 pour la vasectomie, acte NZQ12 de consultation et actes techniques NZC11 et NZC12 pour la ligature des trompes). Ce délai s'avère être une entrave à l'accès aux soins et n'apporte pas la garantie d'une meilleure information. Il est proposé de ne pas imposer de délai minimal de réflexion, la condition pour réaliser l'acte restant l'obtention d'un consentement libre et éclairé (cf. loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, article 8(4)). Il est estimé qu'il revient au médecin de s'assurer que l'obligation d'information soit réalisée et que le consentement soit obtenu, ceci indépendamment d'un délai imposé par voie réglementaire.



Texte coordonné¹

Tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal

DEUXIÈME PARTIE : ACTES TECHNIQUES

Chapitre 5 - Urologie

Section 10 - Actes thérapeutiques sur le scrotum et le contenu scrotal

[...]

REMARQUES :

- 1) Le code MRQ23 (position 17) ne peut être mis en compte ~~au plus tôt qu'après 16 semaines à compter de~~ **qu'après** la date de la mise en compte du code MZQ12-, **le patient ayant fait état de son consentement préalable, libre et éclairé, donné à la suite d'une information adéquate.**
- 2) Le code MRQ23 (position 17) ne peut être réalisé que dans le cadre du programme de médecine préventive et d'accès universel aux contraceptifs sur le plan national.

[...]

Chapitre 6 – Gynécologie

Section 2 – Gynécologie, actes non liés à la gestation ou à l'accouchement

[...]

REMARQUES:

- 1) Les codes NZC11 et NZC12 (positions 43 et 44) ne peuvent être réalisés que dans le cadre du programme de médecine préventive et d'accès universel aux contraceptifs sur le plan national.
- 2) Les codes NZC11 et NZC12 (positions 43 et 44) ne peuvent être mis en compte ~~au plus tôt qu'après 16 semaines à compter de~~ **qu'après** la date de la mise en compte du code NZQ12-, **la patiente ayant fait état de son consentement préalable, libre et éclairé, donné à la suite d'une information adéquate.**
- 3) Le code NZC12 (position 44) est cumulable avec le code 6A61.

¹ Le texte coordonné reprend uniquement les actes qui ont été modifiés. Une version coordonnée au 25.11.2023 de la nomenclature des actes et services des médecins est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé.



Référence : 846x4ab0a

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal
modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et
services des médecins pris en charge par l'assurance maladie**

Fiche financière

Une convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Caisse nationale de santé, portant institution d'un programme de médecine préventive et d'accès universel aux contraceptifs sur le plan national permet la mise en oeuvre du programme de médecine préventive et d'accès universel aux contraceptifs (à la contraception).

L'intégralité de la prise en charge des actes et des actes modifiés incombe au budget de l'Etat, ligne budgétaire de la Direction de la Santé.

Les présentes modifications des remarques relatives aux durées des délais de réflexion (délai entre la consultation et l'acte de vasectomie ou de ligature des trompes) n'induisent aucun impact financier, la fréquence ou le coefficient des actes n'étant en rien modifiées par les nouvelles formulations.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
Auteur(s) :	Nathalie WEBER / Chiara GIANNONE
Téléphone :	247-86352
Courriel :	nathalie.weber@mss.etat.lu / chiara.giannone@mss.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Adaptation de la nomenclature des médecins avec modification de deux remarques en lien avec la contraception universelle
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	/
Date :	05/03/2024



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Commission de nomenclature prévue à l'article 65 du Code de la sécurité sociale

Remarques / Observations : accord unanime

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations : La nomenclature mise à jour est disponible sur le site internet de la Caisse nationale de santé et publiée à intervalles réguliers

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)